

ASSEMBLÉE NATIONALE

.....

Constitution du 06 mai 2024

Première législature

.....

SECRETARIAT GENERAL

.....

Direction des Services Législatifs

.....

Division des Commissions

.....

Section des travaux en commissions

.....

Commission spéciale

.....

Session de droit

.....

Année 2024

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

Résolution portant

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Vu la loi n° 2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République togolaise notamment en son article 14 aliéna 1^{er}

Sommaire

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	3
Chapitre premier : Bureau d'âge.....	3
Chapitre 2 : Admission des députés, invalidation et vacance	4
Chapitre 3 : Organes de l'Assemblée nationale	5
Chapitre 4 : Tenue des séances plénières	20
Chapitre 5 : Modes de votation.....	24
Chapitre 6 : Discipline	26
Chapitre 7 : Immunité parlementaire	29
Chapitre 8 : Police de l'Assemblée nationale	30
TITRE III : PROCÉDURES LÉGISLATIVES.....	31
Chapitre premier : Procédure législative ordinaire	31
Chapitre 2 : Rapports entre l'Assemblée nationale et le Sénat	39
Chapitre 3 : Procédure législative spécifique aux lois de finances	42
Chapitre 4 : Procédure législative spéciale	43
TITRE IV : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	45
Chapitre premier : Communication du gouvernement.....	45
Chapitre 2 : Questions orales, d'actualité et écrites	46
Chapitre 3 : Interpellation	49
Chapitre 4 : Mise en jeu de la responsabilité du gouvernement	50
Chapitre 5 : Commission d'enquête.....	50
Chapitre 6 : Mission d'information	52
Chapitres 7 : Contrôle budgétaire	53
TITRE V : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	54
Chapitre premier : Élection et message du Président de la République.....	54
Chapitre 2 : Mise en accusation du Président de la République	55
TITRE VI : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL	55
TITRE VII : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	56
TITRE VIII : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	56
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	56
TITRE X : DISPOSITIONS FINALES	57

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Objet et champ d'application

1 - Le présent Règlement intérieur détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux procédures législatives et aux modalités d'exercice du contrôle de l'action du gouvernement, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

2 - Il détermine les droits et les devoirs des membres de l'Assemblée nationale.

3- Il s'applique aux députés, au personnel politique, au personnel administratif de l'Assemblée nationale ainsi qu'à toute personne en raison de sa présence dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Dénomination, rôle, autonomie et siège de l'Assemblée nationale

1- L'Assemblée nationale est la première chambre du Parlement. Ses membres portent le titre de député et représentent la nation. Tout mandat impératif est nul.

2- L'Assemblée nationale exerce, conformément à l'article 16 de la Constitution, la fonction législative à titre principal. Elle contrôle l'action du gouvernement. Elle reçoit le concours du Sénat.

3- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle établit son budget.

4- L'Assemblée nationale siège dans son Palais sis au quartier Atchanté à Lomé, capitale du Togo. Toutefois, l'Assemblée nationale peut délocaliser ses travaux en tout autre lieu du territoire national sur décision du bureau, après avis de la conférence des présidents.

Article 3 : Principe régissant la constitution des instances de l'Assemblée nationale

Les instances de l'Assemblée nationale sont constituées en tenant compte du genre et en s'efforçant de refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier : Bureau d'âge

Article 4 : Composition et fonctions du Bureau d'âge

Au début de chaque législature, le doyen ou la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, après concertation avec le président de la Cour constitutionnelle, convoque la première séance de la législature. Il ou elle la préside jusqu'à l'élection du bureau de l'Assemblée nationale.

Le bureau d'âge est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge. Le doyen ou la doyenne d'âge est assisté (e) par les deux (02) plus jeunes députés présents désignés en tenant compte du genre. Ces derniers remplissent les fonctions de secrétaires.

Le Bureau d'âge a pour mission de faire procéder à la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale, à l'élaboration et à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ainsi qu'à l'élection et à l'installation du Bureau de l'Assemblée nationale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau d'âge à l'exception des discussions ayant pour objet le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Chapitre 2 : Admission des députés, invalidation et vacance

Article 5 : Admission des députés

À l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen ou la doyenne d'âge annonce à l'Assemblée nationale la communication des noms des personnes élues qui lui a été adressée par le président de la Cour constitutionnelle. Il ou elle en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

Article 6 : Communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet

La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par la Cour constitutionnelle est faite par le doyen ou la doyenne d'âge ou par le président de l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

Article 7 : Vacances de sièges et leur notification

1- Le président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées à l'article 11 de la Constitution et au titre IV chapitre premier du Code électoral et pour toute autre cause. Il notifie à la Cour constitutionnelle, le nom du député dont le siège est devenu vacant et demande à celle-ci, communication du nom de la personne habilitée à le remplacer.

2- Le nom du nouveau député désigné est annoncé à l'Assemblée plénière à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par la Cour constitutionnelle. Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.

3- Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents du présent article, le président de l'Assemblée nationale prend acte des noms des nouveaux députés élus ou désignés.

4- Si une décision d'annulation rendue par la Cour constitutionnelle est notifiée au président de l'Assemblée nationale dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le président en prend acte et informe l'Assemblée nationale à la première séance de la session suivante.

5- Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.

6- Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par la Cour constitutionnelle.

Article 8 : Invalidation

En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit (08) jours francs à compter de la communication de l'invalidation à l'Assemblée nationale.

Article 9 : Démission

1- Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions.

2- La démission est adressée par l'intéressé au président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance et la notifie à la Cour constitutionnelle.

Chapitre 3 : Organes de l'Assemblée nationale

Article 10 : Composition des organes de l'Assemblée nationale

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

1. Assemblée plénière ;
2. Bureau ;
3. Conférence des présidents ;
4. Groupes parlementaires ;
5. Commissions.

Section 1^{re} : Assemblée plénière

Article 11 : Compétences de l'Assemblée plénière

1- L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés qui composent l'Assemblée nationale.

2- Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée nationale, notamment :

1. voter les lois ;
2. contrôler l'action du gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics ;
3. adopter l'ordre du jour ;
4. valider les pouvoirs des députés ;
5. statuer sur les demandes d'autorisation d'instruction, d'autorisation ou de levée de l'immunité parlementaire ;
6. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement intérieur ;
7. élire le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
8. adopter le calendrier des travaux ;
9. ratifier la liste des membres des commissions ;
10. examiner et adopter le budget de l'Assemblée nationale ;
11. procéder aux nominations personnelles ;
12. adopter les résolutions, les recommandations et les motions dans les matières non législatives ;
13. mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance.

L'Assemblée plénière est également compétente pour élire, avec l'Assemblée plénière du Sénat, réunies en Congrès, le Président de la République.

Elle reçoit, avec l'Assemblée plénière du Sénat, réunies en Congrès, le serment du Président de la République élu.

Elle est informée de la désignation du Président du Conseil.

Elle est compétente pour connaître de toutes autres matières relevant de ses attributions prévues par la Constitution.

Section 2 : Bureau de l'Assemblée nationale

Article 12 : Composition du bureau de l'Assemblée nationale

Le bureau de l'Assemblée nationale est formé conformément au principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Le bureau de l'Assemblée nationale est composé de :

1. un président
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un troisième vice-président ;
5. un quatrième vice-président ;
6. un cinquième vice-président ;
7. un sixième vice-président ;
8. un premier questeur ;

9. un deuxième questeur ;
10. un troisième questeur ;
11. un premier secrétaire parlementaire ;
12. un deuxième secrétaire parlementaire ;
13. un troisième secrétaire parlementaire.

Article 13 : Durée du mandat des membres du bureau de l'Assemblée nationale

Le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 14 : Procédure d'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale

1- Les candidatures à la présidence de l'Assemblée nationale et aux autres postes du bureau sont déposées au bureau d'âge de l'Assemblée nationale par les formations politiques siégeant à l'Assemblée nationale, au plus tard une (01) heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections.

Si à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une (01) heure après.

2- Au jour et à l'heure fixés pour l'élection du président et des membres du bureau de l'Assemblée nationale, le doyen ou la doyenne d'âge fait l'appel nominal des députés.

3- Après la constatation du quorum de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, il ou elle déclare la séance ouverte.

4- Trois (03) scrutateurs désignés en tenant compte des sensibilités politiques composant l'Assemblée nationale procèdent au décompte des voix. Le doyen ou la doyenne d'âge en proclame le résultat.

5- Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal à main levée, à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour lequel l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

6- Les Vice-présidents, les Questeurs et les Secrétaires parlementaires sont élus par poste, au cours de la même séance, au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours et conformément à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

7- À la fin des scrutins, le doyen ou la doyenne d'âge proclame l'ensemble des résultats et invite le président de l'Assemblée nationale ainsi que les autres membres élus du bureau à prendre place à la tribune.

8- En cours de législature, pour l'élection du président de l'Assemblée nationale et les membres du bureau de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale met en place, quarante-huit (48) heures avant l'expiration du mandat du président de l'Assemblée nationale et des membres du bureau de l'Assemblée nationale sortants, un comité ad hoc composé de trois députés désignés conformément au principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Ce comité ad hoc reçoit les candidatures et organise les élections dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date d'expiration du mandat du président et des membres du bureau de l'Assemblée nationale sortants dans les mêmes conditions prévues aux points 1 et suivants du présent article.

9- Le président de l'Assemblée nationale notifie la composition du bureau élu de l'Assemblée nationale au Président du Conseil et au président de la Cour constitutionnelle.

Article 15 : Vacances au sein du bureau de l'Assemblée nationale

1- Les fonctions du président de l'Assemblée nationale prennent fin par décès, démission, censure ou toute autre cause. En cas de censure, il est procédé au vote à main levée par la majorité des députés composant l'Assemblée nationale.

En cas de vacance, l'Assemblée nationale élit un nouveau président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les huit (08) jours par le premier vice-président ou, le cas échéant, par les autres vice-présidents, suivant l'ordre de préséance.

2- En cas de vacance d'un autre poste de membre du bureau autre que le président de l'Assemblée nationale par décès, démission, censure ou toute autre cause, il est procédé au remplacement du titulaire au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 7 du présent Règlement intérieur.

Article 16 : Attributions du bureau de l'Assemblée nationale

1- Le bureau de l'Assemblée nationale assiste le président de l'Assemblée nationale dans l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale dans les conditions déterminées par le présent Règlement intérieur.

2- Il détermine sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale conformément au Règlement financier approuvé par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière.

3- Le bureau organise les travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions. À cet effet, il détermine notamment :

- l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son président, et en accord avec la Conférence des présidents ;

- la durée des interventions, la limitation du nombre des orateurs, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux ;
- la constitution de groupe de travail s'il y a lieu.

Article 17 : Pouvoirs financiers et administratifs du bureau de l'Assemblée nationale

1- Le bureau de l'Assemblée nationale arrête le projet de budget et le soumet à l'Assemblée nationale réunie en séance plénière.

Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par exercice budgétaire.

Au début de la législature et chaque année à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, l'Assemblée nationale nomme une commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle est composée d'un représentant par groupe parlementaire à l'exclusion des membres du bureau de l'Assemblée nationale. Elle peut s'assurer le concours de spécialistes de la comptabilité publique.

Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée nationale après avis de la Cour des comptes.

2- Le bureau, sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale, détermine le règlement d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement intérieur, ainsi que le statut du personnel et les rapports devant exister entre l'Administration de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles du personnel.

Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le bureau et approuvées par l'Assemblée plénière.

Article 18 : Réunions du bureau de l'Assemblée nationale et périodicité

1- Le bureau de l'Assemblée nationale se réunit deux (02) fois par semaine pendant les sessions et une (01) fois par mois hors session.

2- Il peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

3- Le président convoque les membres du bureau par courrier individuel ou au besoin par tout autre moyen approprié et leur communique l'ordre du jour au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de chaque réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

4- Le directeur de cabinet, le secrétaire général et le directeur des services législatifs de l'Assemblée nationale assistent aux travaux du bureau de l'Assemblée nationale sans voix délibérative.

Article 19 : Modalités de délibération au sein du bureau de l'Assemblée nationale

1- Le bureau de l'Assemblée nationale délibère à la majorité absolue de ses membres dont obligatoirement le président de l'Assemblée nationale ou au moins un vice-président de l'Assemblée nationale.

2- A défaut de cette majorité, il est procédé à une deuxième convocation. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée nationale peut valablement délibérer à la majorité simple de ses membres présents dont obligatoirement le président de l'Assemblée nationale ou au moins un vice-président de l'Assemblée nationale.

3- À défaut de consensus, il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

4- En cas de partage égal des voix au deuxième tour, celle du président de l'Assemblée nationale, ou le cas échéant, celle du président de séance est prépondérante.

5- Aucun membre du bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion de bureau.

Article 20 : Rôle et pouvoirs du président de l'Assemblée nationale

1- Le président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée nationale, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres pouvoirs publics, institutions de la République et organisations interparlementaires.

2- Il est le chef de l'Administration de l'Assemblée nationale. Le personnel de l'administration publique mis à la disposition de l'Assemblée nationale pour le fonctionnement de ses services relève exclusivement du président de l'Assemblée nationale.

3- Il est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

4- Outre les pouvoirs que lui confèrent les articles 38, 47 et 49 de la Constitution le président de l'Assemblée nationale :

- convoque toutes les sessions de l'Assemblée nationale ;
- convoque et préside les séances de l'Assemblée plénière, les réunions du bureau et de la conférence des présidents ;
- assure la direction des débats ; à cet effet, il donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le Règlement intérieur et maintient l'ordre. Il peut arrêter toute intervention soit sur sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre invoquée par un membre de l'Assemblée nationale. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Avant de lever la séance, le président de l'Assemblée nationale indique, après avoir consulté l'Assemblée plénière, la date et s'il y a lieu, l'ordre du jour de la séance suivante ;

- assure la police des séances ;
- assure la police intérieure et dans l'enceinte des locaux abritant les services de l'Assemblée nationale ;
- veille à la sécurité dans les salles et lieux formant l'enceinte de l'Assemblée nationale ;
- fixe avec le bureau, l'importance des forces de sécurité à placer sous ses ordres.

Article 21 : Obligation de reddition de compte du président de l'Assemblée nationale

1- Le président de l'Assemblée nationale rend compte à l'Assemblée nationale de ses activités, de sa gestion et lui fournit toutes les explications qui lui sont demandées.

2- À cet effet, le président de l'Assemblée nationale présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport sur ses activités et sa gestion de la session précédente. L'Assemblée nationale en délibère et prend acte de ce rapport, ou demande au président de l'Assemblée nationale de lui fournir toutes les explications et justifications qu'elle estime nécessaires.

Article 22 : Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses attributions.

Ils suppléent le président de l'Assemblée nationale en cas d'absence et en cas d'empêchement suivant l'ordre de leur élection.

Article 23 : Attributions des questeurs

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président de l'Assemblée nationale, sont chargés de la gestion financière de l'Assemblée nationale.

Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent l'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale qu'ils soumettent à l'adoption du bureau. Ils présentent et soutiennent le projet de budget devant la commission chargée des finances. Ils se font assister par les services chargés des finances et du budget de l'Assemblée nationale ou par tout autre service public.

Article 24 : Secrétaires parlementaires

Les secrétaires parlementaires assistent le président de l'Assemblée nationale dans la conduite des débats.

Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Les secrétaires parlementaires veillent à la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus des séances.

Section 3 : Groupes parlementaires

Article 25 : Définition et constitution des groupes parlementaires

1- Au sens du présent Règlement intérieur, le groupe parlementaire désigne tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée nationale partageant les mêmes opinions politiques ou en fonction de leurs choix politiques au sein de l'Assemblée nationale. Ils sont constitués pour la durée de la législature.

2 - Les députés s'organisent en groupes par affinités politiques. Ils remettent, dans ce cas, au bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration indiquant le nom et la composition de leur groupe. Ce document est publié au Journal officiel de la République togolaise. Toute modification est portée à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins un vingt-cinquième (1/25) des membres composant l'Assemblée nationale.

Un parti politique ne peut constituer plus d'un groupe parlementaire.

Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe. Tout député en cours de mandat qui quitte son parti politique ou démissionne ou est définitivement exclu de sa formation politique perd automatiquement son siège à l'Assemblée nationale.

Les modifications de la composition d'un groupe parlementaire sont portées à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale sous la signature du président du groupe parlementaire s'il s'agit d'une radiation, sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, et sous la double signature du député et du président du groupe parlementaire, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

5- Dès leur constitution, les groupes parlementaires procèdent à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

- un (01) président,
- un (01) vice-président et
- un (01) secrétaire.

6- Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.

7- Tout député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe parlementaire est dit non-inscrit.

Article 26 : Organisation et attributions des groupes parlementaires

1- Les groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

Le statut, l'effectif, les conditions matérielles d'installation et de fonctionnement de ces secrétariats de même que les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée nationale sont fixés par le bureau de l'Assemblée nationale sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

2- Les principales missions des groupes parlementaires sont :

- contribuer à la prise de décision et aux débats parlementaires à travers l'orientation des députés de leur bord politique sur le choix à opérer à l'occasion des votes ;
- présenter les candidats de leur parti ou coalition de partis à la fonction de Président de la République conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution ;
- présenter au bureau de l'Assemblée nationale la liste de leurs députés, candidats aux différentes commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

3- Les présidents des groupes parlementaires sont membres de droit de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale.

Article 27 : Prohibition de constitution de groupes d'intérêts

1 - Est interdite, la constitution, dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

2- Sont également interdites, la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

3- Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par le présent Règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Article 28 : Répartition des places dans la salle de séance

Après la constitution des groupes parlementaires, le président de l'Assemblée nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non-inscrits par rapport aux groupes.

Section 4 : Conférence des présidents

Article 29 : Définition et composition de la Conférence des présidents

La Conférence des présidents est, au sein de l'Assemblée nationale, une instance de concertation entre les personnalités qui la composent :

- le président de l'Assemblée nationale ;
- les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- les présidents des groupes parlementaires et
- les présidents des commissions permanentes.

Elle est présidée par le président de l'Assemblée nationale.

Article 30 : Attributions de la conférence des présidents

1- La conférence des présidents connaît de toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale.

2- Elle fixe l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Ses propositions sont soumises à l'Assemblée plénière qui peut les modifier notamment quant au nombre et au rang des affaires inscrites à l'ordre du jour.

3 - l'ordre du jour comporte notamment les :

- projets et propositions de loi ;
- communications du gouvernement
- propositions de résolutions ;
- questions écrites ;
- questions orales ;
- questions d'actualité ;
- interpellations.

Article 31 : Fonctionnement de la conférence des présidents

La conférence des présidents est convoquée par le président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et chaque fois que nécessaire.

Le directeur de cabinet, le secrétaire général et le directeur des services législatifs de l'Assemblée nationale assistent aux travaux de la conférence des présidents sans voix délibérative.

Le Président du Conseil est tenu informé par le président de l'Assemblée nationale du projet d'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents.

Section 5 : Commissions

Article 32 : Commissions permanentes

Au début de chaque législature, après l'élection du bureau, l'Assemblée nationale constitue pour l'étude des affaires dont elle doit connaître, neuf (09) commissions permanentes comprenant chacune au moins huit (08) députés. La dénomination et les compétences des commissions permanentes sont fixées comme suit :

1- Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale :

Lois constitutionnelles, lois organiques, lois référendaires, lois électorales, droit administratif, organisation judiciaire, droit civil, droit commercial et droit pénal, pétitions, administration générale et territoriale de l'État.

2- Commission des droits de l'Homme :

Promotion et protection de la démocratie et des droits de l'Homme, des libertés publiques et de l'équité genre.

3- Commission des finances et du développement économique :

Lois de finances, exécution du budget, monnaie et crédit, activité financière intérieure et extérieure, contrôle financier des entreprises nationales, domaine et portefeuille de l'État, consommation, investissement, commerce intérieur et extérieur, fiscalité, énergie, mines, industrie, eau, technologie, tourisme, artisanat, transports, assurances, économie numérique, planification stratégique et prospective.

4- Commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local :

Agriculture, élevage et pêche, transhumance, hydraulique, action coopérative, urbanisme, habitat, affaires foncières, équipement, travaux publics et infrastructures rurales et développement local.

5- Commission de l'éducation, de la communication et du développement socioculturel :

Education nationale, recherche scientifique et technique, propriété intellectuelle, formation professionnelle, promotion sociale, communication, médias, jeunesse, travail et emploi, sports, promotion culturelle, éducation civique, alphabétisation, sécurité sociale et pensions.

6- Commission des relations extérieures et de la coopération :

Relations internationales, politiques extérieures, coopération internationale, traités et accords internationaux, relations interparlementaires, conférences internationales, protection des

intérêts des Togolais à l'étranger, statut des étrangers résidant au Togo, coopération et intégration interafricaines.

7- Commission de la défense et de la sécurité :

Organisation de la défense et de la sécurité, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice militaire, police, intégrité territoriale, sécurité des personnes et des biens, politiques de coopération et d'assistance militaire.

8- Commission de l'environnement et des changements climatiques :

Environnement et protection de la nature, protection du littoral, conservation des écosystèmes et de la biodiversité, ressources forestières, catastrophes naturelles, technologiques et humaines, gestion des déchets.

9- Commission de la santé, de la population et de l'action sociale :

Santé, famille, protection de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, population, solidarité nationale, aide sociale et mieux vivre ensemble.

Article 33 : Commissions spéciales

L'Assemblée nationale peut constituer en son sein, des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent d'exister de plein droit lorsque les projets ou propositions de loi qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Article 34 : Commission mixte paritaire

La commission mixte paritaire est un groupe de travail mis en place par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, composé, à proportion égale, des membres des deux (02) chambres appartenant aux commissions permanentes, pour examiner les projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Elle élabore un texte soumis à la délibération de l'Assemblée nationale.

Article 35 : Constitution et organisation des commissions

1- Chaque groupe parlementaire présente au bureau de l'Assemblée nationale, la liste de ses candidats aux différentes commissions.

Les députés non-inscrits présentent au bureau de l'Assemblée nationale, leur candidature à la commission de leur choix.

Le bureau de l'Assemblée nationale établit la liste définitive après consultation des présidents de groupe parlementaire. La liste ainsi établie est soumise à la ratification de l'Assemblée plénière.

2- La liste des membres des commissions spéciales est établie en conférence des présidents et soumise à l'Assemblée plénière.

3- La liste des membres des commissions est publiée au Journal officiel de la République togolaise.

4- L'inscription dans les commissions permanentes est obligatoire pour tous les députés.

5- Les membres du bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent être membres des commissions permanentes.

Toutefois, à titre consultatif, et pour leur propre information, ils peuvent assister aux travaux de toutes les commissions créées par l'Assemblée nationale et prendre part aux débats.

6- En cas de vacance de poste dans une commission, il y est pourvu dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

7- Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

Les commissions peuvent procéder au cours de réunions communes à l'examen de questions entrant dans leur compétence.

Les commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Article 36 : Élection du bureau des commissions

1- Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le président de l'Assemblée nationale afin d'élire en son sein son bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

2- L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Article 37 : Attributions des commissions

1- Les commissions sont saisies à la diligence du président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

2- Le renvoi à une commission spéciale est décidé par la conférence des présidents.

3- Dans le cas où une commission permanente se déclarait incompétente ou en cas de conflit entre deux (02) ou plusieurs commissions, le président de l'Assemblée nationale soumet la question à la décision de la conférence des présidents.

4- Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission. Les autres commissions peuvent être saisies pour donner leur avis sur la même affaire, soit à leur demande soit à l'initiative du président de l'Assemblée nationale ou de la conférence des présidents.

5- Chacune des commissions permanentes peut désigner au moins un (01) de ses membres qui participe de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de lois de finances qui ressortissent de sa compétence.

6- Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances.

7- Pour l'étude des projets de loi, les commissions sont assistées d'un commissaire du gouvernement.

Pour l'étude des propositions de loi ou de résolutions, l'auteur de la proposition de loi ou de résolution est présent.

Les commissions peuvent faire appel à toute personne qu'il leur paraît utile de consulter. Ces personnes peuvent être entendues en séance plénière à la demande de l'Assemblée nationale.

Article 38 : Fonctionnement des commissions

1- Les commissions, en session, sont convoquées à la diligence de leur président et, en principe, quarante-huit (48) heures avant leur réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai est porté à une semaine pendant les intersessions. Elles ne peuvent pas siéger en même temps que l'Assemblée plénière sauf cas d'urgence.

2- La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre d'une commission peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre de la commission. Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

3- Tout membre d'une commission ayant manqué au cours d'une session à trois (03) réunions sans justifications valables adressées au président de la commission est rappelé à l'ordre par celui-ci par écrit.

En cas de récidive, le membre de la commission perd, pour chaque jour d'absence, un montant de cinquante mille (50 000) FCFA retenu sur son indemnité parlementaire.

La sanction est prononcée par le bureau de l'Assemblée nationale sur rapport du président de la commission.

4- Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Toutefois, seuls les membres de la commission ont voix délibérative et droit de vote.

5- Le gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale par le président de l'Assemblée nationale.

Cet ordre du jour est communiqué, en principe, deux (02) jours au moins avant la réunion des commissions.

Les membres du gouvernement sont entendus par les commissions à leur demande ou à celle des commissions ; ils peuvent se faire assister.

6- Les commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

7- Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

8- Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9- Les rapports et avis des commissions sont approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont distribués aux députés et envoyés au gouvernement quarante-huit (48) heures avant la discussion générale.

En cas d'urgence entraînant discussion immédiate, les commissions peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en Assemblée plénière.

10- Les débats des commissions ne sont pas publics.

Il est publié en principe chaque semaine, un bulletin des communications dans lequel sont indiqués, notamment, les noms des membres présents, excusés ou régulièrement absents, les décisions des commissions ainsi que les résultats des votes.

Chapitre 4 : Tenue des séances plénières

Article 39 : Caractère public des séances de l'Assemblée nationale

1- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

2- Néanmoins, à la demande du Président du Conseil ou d'un cinquième (1/5) de ses membres dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos.

L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats à huis clos peut être publié.

Article 40 : Présence aux séances plénières - Quorum

1- La présence des députés est obligatoire aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

Tout député ayant enregistré plus de trois (03) absences, sans justifications valables au cours de la même session, s'expose à la retenue sur indemnité parlementaire prévue à l'article 38 paragraphe 3 du présent Règlement intérieur.

Lorsqu'un député s'absente au trois quart (3/4) des séances plénières d'une session ordinaire sans raison valable admise par l'Assemblée nationale, il est interpellé par le bureau de l'Assemblée nationale dans les sept (07) jours qui suivent ce constat.

S'il ne répond pas à l'interpellation dans ce délai, il est procédé à la suspension de ses indemnités parlementaires.

Il lui est accordé un autre délai de soixante-douze (72) heures pour présenter toutes explications ou justifications utiles. À défaut, il est déclaré démissionnaire. À cet effet, l'Assemblée nationale en fait notification immédiate à la Cour constitutionnelle. Les indemnités parlementaires du député déclaré démissionnaire sont définitivement suspendues.

Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.

2- À l'ouverture de chaque séance, le président de l'Assemblée nationale procède à la vérification du quorum.

Les procurations ne sont pas prises en compte.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer que si le tiers (1/3) de ses membres est présent. Dans le cas contraire, la séance est suspendue ; elle ne peut reprendre moins d'une (01) heure après.

Article 41 : Motion de procédure

La motion de procédure concerne une procédure à suivre sur la discussion d'un point ou des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 42 : Motion d'ordre

La motion d'ordre porte sur un rappel à l'ordre courtois d'un intervenant qui sort du sujet ou qui se laisse aller à un écart de langage.

La motion de procédure a priorité sur la motion d'ordre.

Article 43 : Modalités d'adoption des motions de procédure et d'ordre.

1- La motion de procédure doit recevoir le consensus ou, en cas de nécessité, la majorité des voix des participants avant d'être considérée comme base méthodique des débats.

2- Tout auteur d'une motion de procédure ou d'ordre qui sort du cadre de ladite motion pour intervenir sur le fond du sujet sera rappelé à l'ordre par le président de l'Assemblée nationale.

Celui-ci peut retirer la parole à l'orateur s'il persiste.

3- Dans le cas de retrait de parole à un intervenant indiscipliné, le président de l'Assemblée nationale invite l'intervenant précédemment interrompu à reprendre la parole s'il le désire encore. En cas de désistement de ce dernier, la parole est donnée à l'orateur suivant inscrit sur la liste des intervenants.

4- Si un membre présente une motion d'ordre, le président de l'Assemblée nationale se prononce immédiatement sur ladite motion.

S'il y a contestation, le président de l'Assemblée nationale s'en réfère à l'Assemblée plénière qui statue sur la marche à suivre.

Article 44 : Demande d'ajournement et amendements

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales visant la question en discussion, les propositions tendant à :

- suspendre la séance ;
- ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée ;
- renvoyer une question à une commission ;
- remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ;
- introduire un amendement.

Après consultation de la plénière, le président de l'Assemblée nationale statue sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Article 45 : Compte rendu – Procès-verbal

1 - Il est établi pour chaque séance plénière un compte rendu intégral qui est le procès-verbal des débats.

Si dans un délai de quatre (04) jours ouvrables, il n'a fait l'objet d'aucune opposition écrite et justifiée par un député, il est réputé définitif.

Si le procès-verbal est contesté, l'objet de la contestation est soumis à l'Assemblée plénière qui statue sur les modifications sollicitées.

2 - Il est également établi un compte rendu sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises. Il est mis à la disposition des députés.

3 - Au début de chaque séance, le président de l'Assemblée nationale soumet à l'adoption de l'Assemblée plénière le compte rendu sommaire de la séance précédente. En cas de contestation, l'Assemblée plénière statue sur la prise en considération des modifications demandées.

4 - Le compte rendu sommaire de la dernière séance d'une session est adopté à la première séance de la session suivante dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.

5 - Le procès-verbal et le compte rendu sommaire de chaque séance, signés du président de l'Assemblée nationale et d'un secrétaire parlementaire, sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Ils sont également envoyés pour information au gouvernement.

Le procès-verbal des débats est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 46 : Ouverture des débats

1- Avant de passer à l'ordre du jour, le président de l'Assemblée nationale donne connaissance à l'Assemblée plénière des excuses présentées par les députés absents, ainsi que des communications.

2- Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée plénière sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit ou verbal en cas de discussion immédiate de la commission compétente au fond.

Article 47 : Contrôle des interventions

1- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler sans avoir demandé la parole au président de l'Assemblée nationale et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

2- Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues pour intervenir dans l'ordre de leur inscription.

3- L'orateur parle de sa place ou à la tribune ; dans ce dernier cas, le président de l'Assemblée nationale l'invite à monter à la tribune.

4- Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président de l'Assemblée nationale la lui a retirée, le président de l'Assemblée nationale peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

5- L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le président de l'Assemblée nationale l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président de l'Assemblée nationale peut décider que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président de l'Assemblée nationale, l'orateur est rappelé à l'ordre.

6- Tout orateur invité par le président de l'Assemblée nationale à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues au titre II chapitre 6 du présent Règlement intérieur relatif à la discipline.

7 - Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 48 : Prise de parole par le président de l'Assemblée nationale

Le président de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée plénière à cette question.

S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat.

Il y est alors remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 49 : Incident - Fait personnel

La parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq (05) minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un fait personnel.

Chapitre 5 : Modes de votation

Article 50 : Droit de vote - Délégation

1- Le droit de vote des députés est personnel conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

2- Toutefois, les députés sont autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote.

3- Nul ne peut donner ou recevoir plus d'un mandat.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommé désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire ; elle est notifiée au président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

4- La durée d'une délégation ne peut excéder un (01) mois.

Lorsque l'objet ou la durée de la délégation n'est pas précisé, cette délégation expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq (05) jours francs à compter de sa réception.

5- Les délégations sont données par un document écrit signé du délégant.

En cas d'urgence, elles peuvent être données par courrier électronique. Dans ce cas, elles sont notifiées au président de l'Assemblée nationale par le délégant, sous réserve de confirmation par écrit du président du groupe parlementaire ou du parti politique auquel appartient le délégant.

Cette notification est accompagnée de la certification par la même autorité de l'envoi.

Article 51 : Différentes formes d'expression de vote

1- Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin secret.

2- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, sauf prescription d'une majorité qualifiée par la loi. En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote n'est pas adoptée.

3- Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

4- Tout député peut donner des explications de vote soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque celui-ci a lieu au secret.

5- L'Assemblée nationale vote normalement à main levée.

6- En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé.

7- Nul ne peut obtenir la parole entre les différents votes.

8- Dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée, ainsi que dans tous ceux qui sont expressément prévus par le présent Règlement intérieur, il est procédé par scrutin secret. En toute autre matière, à l'exclusion de l'élection du président de l'Assemblée nationale et des membres du bureau de l'Assemblée nationale et à la demande de douze (12) députés au moins, il est procédé par scrutin secret.

9- Chaque député, à l'appel de son nom et s'il y a lieu, à l'appel du nom de son délégué selon l'ordre alphabétique résultant d'un tirage au sort préalable, se rend à la tribune où les secrétaires, assistés des scrutateurs désignés, lui remettent un bulletin de vote.

10- Le député va ensuite dans un isolement, effectue son choix et revient déposer le bulletin plié dans l'urne.

11- Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis. Quand tous les députés ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des députés qui n'ont pas voté.

12- Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président de l'Assemblée nationale prononce la clôture du vote.

13- Les secrétaires parlementaires assistés des scrutateurs procèdent au dépouillement. Le président de l'Assemblée nationale proclame le résultat en ces termes : « l'Assemblée nationale a adopté » ou « l'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

Article 52 : Nominations personnelles

1- Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale fonctionne comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'une institution, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci dans les conditions prévues au présent article, conformément au principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

2- Le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée plénière des nominations auxquelles il est procédé et fixe un délai et les modalités de dépôt des candidatures.

À l'expiration du délai fixé, les candidatures transmises au président de l'Assemblée nationale sont affichées et publiées au Journal officiel de la République togolaise.

3- L'Assemblée nationale procède, à la date fixée par la conférence des présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin secret uninominal ou plurinominal.

4- La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré nommé.

Un deuxième tour de scrutin peut être organisé pour le candidat n'ayant pas obtenu la majorité absolue des voix au premier tour.

5- En cas d'élection pour les nominations personnelles, des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la présidence de l'Assemblée nationale. Sont valables les bulletins ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

6- Les représentants de l'Assemblée nationale au sein des organismes visés au point 1 du présent article présentent, au moins une fois par an, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée nationale.

Chapitre 6 : Discipline

Article 53 : Sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 54 : Rappel à l'ordre

1- Le président de l'Assemblée nationale seul peut rappeler à l'ordre.

2- Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

3- Tout député qui s'est fait rappeler à l'ordre pour avoir pris la parole sans y être autorisé, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

4- Est également rappelé à l'ordre, tout député absent sans justification à trois (03) réunions consécutives de sa commission.

Article 55 : Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

1- Trois (03) rappels à l'ordre au cours de la même séance donnent lieu à inscription au procès-verbal.

2- Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre trois (03) fois dans la même séance, le président de l'Assemblée nationale, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, applique la sanction de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3- Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

4- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal emporte de droit la privation pendant un (01) mois, du quart (1/4) de l'indemnité parlementaire allouée au député.

Article 56 : Censure simple et ses conséquences

La censure simple est prononcée contre tout député qui :

- au cours de la même session, a fait l'objet de quatre (04) rappels à l'ordre ;
- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du président de l'Assemblée nationale ;
- dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale, a provoqué une scène tumultueuse.

La censure simple emporte de droit la privation, pendant un (01) mois de la moitié de l'indemnité parlementaire et autre avantage dus au député.

Article 57 : Censure avec exclusion temporaire et ses conséquences

1- La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée nationale est prononcée contre tout député qui :

- a résisté à la censure simple, ou qui a subi deux (02) fois cette sanction ;
- a fait appel à la violence en Assemblée plénière ;
- s'est rendu coupable d'outrages, en Assemblée plénière ou en commission envers le Président de la République, le Président du Conseil, l'Assemblée nationale ou son président et le président du Sénat ;

- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces, en Assemblée plénière ou en commission, envers les membres du gouvernement et des institutions prévues par la Constitution.

2- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième (15^e) jour de séance qui suit celui où la mesure est prononcée. Dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance. Elle emporte de droit la privation, pendant deux (2) mois de la moitié de l'indemnité parlementaire et autres avantages dus au député.

4- Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième (2^e) fois à un député, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance.

5- Lorsqu'un député entreprend d'entraver la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée nationale, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer au rappel à l'ordre du président de l'Assemblée nationale, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

Le bureau peut proposer à l'Assemblée plénière de prononcer la peine de censure avec exclusion temporaire et la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire et autre avantage dus au député pendant six (06) mois.

Si au cours de la séance qui a motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président de l'Assemblée nationale saisit sur l'heure les autorités judiciaires ou de police.

4- Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 58 : Application de la censure

1- Le député, contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

2- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées sur proposition du président de l'Assemblée nationale, par l'Assemblée plénière, à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret.

Article 59 : Faits délictueux

1- Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le président de l'Assemblée nationale porte le fait à la connaissance de l'Assemblée plénière.

2- Si le fait visé est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président de l'Assemblée nationale porte le fait à la connaissance de l'Assemblée plénière à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

3- Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande.

Sur ordre du président de l'Assemblée nationale, il est tenu de quitter la salle des séances pour être retenu dans le Palais de l'Assemblée nationale.

4- En cas de résistance du député ou de tumulte dans la salle de séance ou dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée nationale lève à l'instant la séance pour une durée déterminée.

5- Le bureau informe sur-le-champ les autorités judiciaires ou de police.

Article 60 : Abus de titre

Sous peine des sanctions disciplinaires prévues aux articles 53 et suivants du présent Règlement intérieur, il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsqu'il y a abus de titre dans les cas et conditions prévus aux articles 53 et suivants du présent Règlement intérieur.

Chapitre 7 : Immunité parlementaire

Article 61 : Principe

1- Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

2 - Sauf en cas de flagrant délit, aucun député ne peut être arrêté ni poursuivi pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée plénière de son immunité parlementaire.

3 - Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député est portée sans délai à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale.

4 - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée plénière le requiert par un vote à la majorité absolue.

5 - Un député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 62 : Levée de l'immunité parlementaire

L'immunité parlementaire peut être levée dans les cas ci-après :

- cas de délit ou de crime flagrant lorsque le député, auteur, co-auteur ou complice de l'infraction poursuivie, aura déjà été ou non arrêté et détenu ;
- cas de délit ou de crime lorsque des poursuites sont engagées contre le député, auteur, co-auteur ou complice d'une infraction ;
- cas de délit ou de crime, lorsque des poursuites engagées contre le député auteur, co-auteur ou complice de l'infraction sont provisoirement suspendues.

Article 63 : Procédure de levée de l'immunité parlementaire

1- La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée par l'autorité judiciaire au président de l'Assemblée nationale.

2- Toute demande de levée de l'immunité est instruite par une commission spéciale composée de :

- un (01) membre du bureau de l'Assemblée nationale, président ;
- le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des droits de l'Homme, rapporteur ;
- le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- un (01) représentant de chaque groupe parlementaire.

3- La commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou l'un de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.

4- Le rapport de la commission spéciale est transmis à la conférence des présidents en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

5- La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée nationale, en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.

6- La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire est adoptée au scrutin secret, sous la forme d'une résolution, par la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

Cette décision ne s'applique qu'aux seules infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

6- En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

Chapitre 8 : Police de l'Assemblée nationale

Article 64 : Modalités pratiques

1- Aucune personne étrangère à l'Assemblée nationale ne peut s'introduire sans autorisation dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale.

2- Ne peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée nationale que les personnes détentrices de cartes d'accès.

Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le président de l'Assemblée nationale après avis du bureau.

3- Les personnes admises dans la partie affectée au public ont une tenue décente et observent le silence le plus complet.

4- Toute personne étrangère à l'Assemblée nationale qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est, sur-le-champ, exclue sur ordre du président de l'Assemblée nationale par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

5- Il est interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables dans la salle des séances de l'Assemblée nationale ainsi que dans les salles réservées aux travaux des commissions permanentes.

6- Toute attaque personnelle, toute irruption ou manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Le président de l'Assemblée nationale peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne étrangère à l'Assemblée nationale qui trouble l'ordre.

7- Si la séance est tumultueuse, le président de l'Assemblée nationale peut annoncer qu'il va la suspendre.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

8- Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président de l'Assemblée nationale lève la séance.

TITRE III : PROCÉDURES LÉGISLATIVES

Chapitre premier : Procédure législative ordinaire

Section 1^{re} : Initiative et dépôt des lois

Article 65 : Dépôt des projets et propositions de loi

1- L'initiative des lois appartient concurremment aux députés et au Président du Conseil.

2- Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres.

3- Les propositions de loi sont élaborées par les députés.

4- Les projets de loi et les propositions de loi sont inscrits et numérotés, dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

5- Le dépôt des projets de loi et des propositions de loi n'est annoncé en séance plénière sans délai que si ces projets et propositions sont recevables.

6- Les projets et propositions de loi qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 17 de la Constitution sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par la conférence des présidents, d'office ou à la demande du Président du Conseil.

En cas de désaccord entre eux, le président de l'Assemblée nationale consulte la Cour constitutionnelle.

7- Les propositions de loi dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sont déclarées irrecevables par le président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

8- Les projets de loi et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte législatif ou « dispositif » est rédigé en articles.

9- Les projets de loi et les propositions de loi sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 du présent Règlement intérieur.

Les propositions de loi sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt, et en tout cas, huit (08) jours au moins avant délibération et vote.

Article 66 : Retrait des projets et des propositions de loi

Les projets et propositions de loi, ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur, quand bien même leur discussion est engagée.

Article 67 : Reprise des propositions de loi

Si un autre député réintroduit une proposition de loi retirée par son auteur, la discussion reprend.

Article 68 : Conséquences d'une décision de rejet de l'Assemblée nationale

1- Les propositions de loi rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant un délai de trois (03) mois.

2- Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit, à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elles peuvent, toutefois, être réintroduites en l'état dans le délai d'un (01) mois.

Section 2 : Initiative et dépôt des résolutions

Article 69 : Dépôt des propositions de résolution

1 - L'initiative des résolutions appartient aux députés.

2 - Les propositions de résolutions sont inscrites et numérotées dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

3 - Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolutions est annoncé sans délai, en séance plénière, par le président.

4 - Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques et les questions d'intérêt national, les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée nationale, relèvent de sa compétence exclusive.

5 - L'irrecevabilité des propositions de résolutions est prononcée par la conférence des présidents.

6 - Les propositions de résolutions sont formulées par écrit, précédées d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte est rédigé en articles.

Le dispositif des résolutions est rédigé aussi sommairement que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif.

7 - Les propositions de résolutions sont, après annonce de leur dépôt, renvoyées à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 du présent Règlement intérieur.

Les propositions de résolutions sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt et, en tout cas huit (08) jours au moins avant délibération et vote.

Article 70 : Rejet, retrait et réintroduction des propositions

1- Les propositions de résolutions rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant un délai de trois (03) mois.

2- Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elles peuvent, toutefois, être réintroduites en l'état dans un délai d'un (01) mois.

3- Les propositions de résolutions ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur quand bien même leur discussion est engagée.

Toutefois, si un autre député reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

Section 3 : Discussion législative en commission et en séance plénière

Article 71 : Recours de droit à la discussion immédiate

1- La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond ou par quinze (15) députés au moins.

2- L'Assemblée plénière statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat.

3- Lorsque la discussion immédiate est adoptée, les commissions peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en Assemblée plénière.

Article 72 : Recours à la procédure accélérée

1- Lorsque le Président du Conseil engage la procédure accélérée, il en informe le président de l'Assemblée nationale, en principe, lors du dépôt du projet de loi.

Dans le cas d'une proposition de loi, le Président du Conseil fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.

En cas d'opposition de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée nationale en avise immédiatement le Président du Conseil et le président du Sénat.

2- Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la conférence des présidents du Sénat, il réunit sans délai la conférence des présidents de l'Assemblée nationale. Celle-ci peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture.

3- En cas d'opposition conjointe des Conférences des présidents des deux chambres avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée.

Lorsque la procédure accélérée est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.

À l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission.

Article 73 : Saisine d'une commission permanente

1- Le président de l'Assemblée nationale saisit la commission permanente compétente ou la commission spéciale désignée à cet effet de tout projet de loi ou proposition de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Elles sont convoquées, à la diligence de leurs présidents quarante-huit (48) heures au moins avant la tenue de la réunion.

2- Les conflits de compétences entre commissions sont réglés conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Règlement intérieur.

Article 74 : Rapport des commissions

1- Les rapports des commissions doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont reproduits et distribués, au moins quarante-huit (48) heures avant la discussion des projets de lois, propositions de lois et de résolutions sauf cas d'urgence.

Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

2- Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission aux textes dont elle avait été initialement saisie ne sont recevables que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la Constitution délimitant le domaine de la loi. Ces amendements, accompagnés de leurs motivations, sont déposés sous forme écrite sur le bureau de la commission quarante-huit (48) heures au moins, avant la discussion en commission du projet ou de la proposition de loi.

L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le bureau de la commission.

3- L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte ; il se retire au moment du vote.

4- Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement comportent en annexe une étude écologique constituée d'éléments d'informations quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur le milieu, les ressources naturelles et les consommations d'énergie.

Article 75 : Droit d'intervention des commissions permanentes

1- Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition de loi, un article de loi ou un crédit budgétaire, affecté à une autre commission permanente, informe le président de l'Assemblée nationale qu'elle désire donner son avis.

Cette demande est soumise à la décision du président de l'Assemblée nationale.

2- Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond.

Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

3- Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

4- Seuls les avis portant sur les projets de lois de finances sont imprimés et distribués.

Ils peuvent en outre être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés, sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 76 : Examen des amendements

1- Le jour de la réunion à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements écrits et déposés.

Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés par l'Assemblée nationale, les rejette ou les accepte sans les incorporer à ses propositions ni présenter de rapport supplémentaire.

2- Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en commission.

Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent du présent article.

Article 77 : Principe de la discussion en séance plénière

1- L'Assemblée nationale a la maîtrise de son ordre du jour. Elle en informe le gouvernement.

2- L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le gouvernement en fait la demande.

Article 78 : Conditions et modalités d'inscription

1- Les projets et les propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

2- Les demandes d'inscription prioritaires du gouvernement sont adressées au président de l'Assemblée nationale qui les soumet à la plus prochaine conférence des présidents.

3- Si, à titre exceptionnel, le gouvernement demande une modification de l'ordre du jour par adjonction, retrait ou inversion d'un ou de plusieurs textes prioritaires, le président de l'Assemblée nationale en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée plénière.

4- Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont formulées à la Conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe parlementaire.

Article 79 : Introduction de la discussion

Les projets de loi, les propositions de loi et propositions de résolutions sont discutés en séance plénière dans les formes suivantes :

- la discussion des projets de loi, propositions de loi et propositions de résolutions porte sur un texte présenté par la commission compétente ;
- la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.

Après la présentation du rapport de la commission saisie au fond, celle-ci est tenue, si le gouvernement le demande, de porter à la connaissance de l'Assemblée plénière les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

Dès que la commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la commission.

Seul l'auteur de la question préalable peut reprendre la parole.

Article 80 : Discussion générale

- 1- Il est procédé à une discussion générale des rapports des commissions saisies.
- 2- À tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des questions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une commission saisie au fond.
- 3- La discussion des questions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable.
- 4- Le renvoi à la commission initialement saisie au fond est de droit si celle-ci le demande ou l'accepte.

Article 81 : Discussions particulières

- 1- Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son président à passer à la discussion des articles, les uns après les autres.

Toutefois, l'Assemblée plénière peut en décider autrement.

- 2- Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis, à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi soumis à la commission.
- 3- Dans tous les cas où l'Assemblée nationale plénière décide de ne pas passer à la discussion des articles du texte, le président de l'Assemblée nationale déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 82 : Discussion des amendements

- 1- Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion.

L'Assemblée plénière ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

- 2- Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- 3- Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 4- Dans la discussion des amendements, seuls peuvent intervenir, l'auteur ou un orateur d'opinion contraire et la commission.
- 5- Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

6 - Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou des articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés à moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement.

Article 83 : Seconde lecture

1- Avant le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution, l'Assemblée plénière peut décider d'une seconde lecture ou d'un renvoi à la commission saisie au fond pour révision ou coordination.

2- La seconde lecture ou le renvoi sont de droit, lorsqu'ils sont demandés par la commission saisie au fond ou acceptés par elle.

3- Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission présente un nouveau rapport qui peut être verbal.

L'Assemblée plénière ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés.

4- Lorsqu'il y a lieu à renvoi en commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail, lecture en est donnée à l'Assemblée plénière et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

Article 84 : Vote de la loi

1- Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

2- Avant le vote de l'ensemble du texte, les présidents des groupes parlementaires ou leurs représentants sont admis à donner les explications de vote dont la durée est déterminée par la conférence des présidents.

Article 85 : Délai de transmission des lois votées

1 - Le président de l'Assemblée nationale transmet en quatre (04) exemplaires, au Président du Conseil, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée plénière, dans les quarante-huit (48) heures de leur vote.

2 - Ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

Chaque exemplaire du texte définitif transmis est paraphé et signé du président de l'Assemblée nationale.

Article 86 : Nouvelle lecture

1- L'Assemblée nationale peut être saisie par le Président du Conseil, avant la promulgation de la loi, aux fins de procéder à une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette délibération est de droit conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution.

2- L'Assemblée plénière délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant la première lecture.

3- Le vote de cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Chapitre 2 : Rapports entre l'Assemblée nationale et le Sénat

Article 87 : Principe directeur

1- Lorsque le Sénat ne vote pas le projet de loi ou la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes, le Président du Conseil demande au président de l'Assemblée nationale de faire procéder à une nouvelle lecture sur une proposition soumise par une commission mixte paritaire des deux (02) assemblées créée à cet effet.

2- Au cours de cette nouvelle lecture par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions du titre III, Chapitre premier, section 3 du présent Règlement intérieur, sous les réserves suivantes :

- la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ;

- les articles adoptés par les deux (02) chambres en termes identiques ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions votées.

2- Il ne peut être fait exception des réserves ci-dessus qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à des corrections d'erreurs matérielles.

3- Lorsque le Parlement se réunit en Congrès, son président et son bureau sont ceux de l'Assemblée nationale.

4- Les règles relatives à l'organisation des débats, à la tenue des séances et aux modes de vote du Congrès sont celles de l'Assemblée nationale.

Article 88 : Rejet d'un texte

1- Le rejet de l'ensemble d'un texte par l'une ou l'autre chambre se fait conformément aux procédures prescrites par l'article 28 de la Constitution.

En cas de rejet de l'ensemble d'un texte par l'Assemblée nationale, le Sénat, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'il avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Président du Conseil, après la délibération de rejet de l'Assemblée nationale.

2- En cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Président du Conseil, après la délibération de rejet du Sénat.

Article 89 : Droit d'information du Président du Conseil et saisine d'une commission mixte paritaire

1- En cas de désaccord, le président de la chambre ayant examiné le texte en seconde lecture informe le président de l'autre chambre et le Président du Conseil.

2- Lorsque le Président du Conseil décide de provoquer une Commission mixte paritaire dans les conditions prévues à l'article 28 la Constitution, il en saisit le président de l'Assemblée nationale qui notifie immédiatement cette décision à l'Assemblée plénière.

3- Si le texte objet de la Commission mixte paritaire est en cours de discussion, celle-ci est immédiatement interrompue.

Article 90 : Désignation des représentants aux Commissions mixtes paritaires

1- Le nombre de représentants de chaque chambre aux Commissions mixtes paritaires est fixé à cinq (05).

2- La désignation de ses représentants est faite par le président de l'Assemblée nationale en considération de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

3- Chaque président de groupe parlementaire fait parvenir au président de l'Assemblée nationale la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le président de l'Assemblée nationale.

4- Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin secret conformément à l'article 51 du présent Règlement intérieur, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité.

Article 91 : Convocation et composition des commissions mixtes paritaires

1- Les Commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur président, alternativement dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles sont convoquées, pour leur première réunion, par leur doyen d'âge.

2- Elles élisent, lors de leur première réunion, un bureau composé comme suit :

Un (01) Président, Député ;

Un (01) Vice-président, Sénateur ;

Un (01) Rapporteur général ;

Un (01) Rapporteur général adjoint.

3- Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des Commissions prévue par le Règlement de la chambre dans les locaux de laquelle elles siègent.

4- Les conclusions des travaux des Commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux (02) chambres et communiqués, par le président de l'Assemblée nationale au Président du Conseil.

Article 92 : Présentation du texte de la Commission mixte paritaire

1- Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire peut être soumis par le Président du Conseil pour approbation aux deux chambres.

2- Si le Président du Conseil n'a pas soumis le texte commun élaboré par la Commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de la Commission mixte, la chambre qui, avant la réunion de la Commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 28 de la Constitution.

3- Lorsque l'Assemblée nationale est saisie du texte commun élaboré par la Commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Président du Conseil et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord.

4- L'Assemblée nationale statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, il statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Article 93 : Procédure en cas de désaccord en commission mixte paritaire

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, dans les sept (07) jours francs à compter de sa saisine, ou si ce texte, soumis par le Président du Conseil n'est pas approuvé par les chambres, le Président du Conseil demande au président de l'Assemblée nationale de faire définitivement statuer sur le texte par l'Assemblée nationale. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un (01) ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 94 : Procédure en cas d'un texte non devenu définitif ou rejeté

1- Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le président de l'Assemblée nationale au Président du Conseil. En cas de rejet d'un projet de loi, le président de l'Assemblée nationale saisit le Président du Conseil dans les quarante-huit (48) heures, sauf cas d'urgence.

2- Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le président de l'Assemblée nationale au président du Sénat. Le Président du Conseil est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée nationale saisit le président du Sénat et le Président du Conseil dans les quarante-huit (48) heures, sauf cas d'urgence.

3- Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi, voté par le Sénat, le président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au

Président du Conseil, aux fins de promulgation. Le président du Sénat est avisé de cette transmission.

4- Les lois définitivement adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises, dans les quarante-huit (48) heures, en quatre (04) exemplaires, par le président de l'Assemblée nationale au Président du Conseil, aux fins de promulgation. Ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

6- Chaque exemplaire du texte définitif transmis est paraphé et signé du président de l'Assemblée nationale.

Chapitre 3 : Procédure législative spécifique aux lois de finances

Section 1^{re} : Dépôt du projet de loi de finances

Article 95 : Conditions et modalités

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le dépôt du projet de loi de finances sur le bureau de l'Assemblée nationale et son inscription à l'ordre du jour sont fixés par les dispositions des articles 65 et suivants du présent Règlement intérieur.

Section 2 : Discussion en commission

Article 96 : Principe

1- Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances, la commission des finances procède à l'examen des projets de loi de finances dans les conditions fixées au titre III, chapitre premier, section 3 du présent Règlement intérieur.

2- Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles du projet de loi de finances ou des crédits ressortissants de sa compétence.

Section 3 : Discussion en séance plénière

Article 97 : Conditions et modalités de discussion du texte et des amendements

1- La discussion des projets de lois de finances s'effectue conformément à la procédure législative ordinaire prévue par le présent Règlement intérieur, aux dispositions particulières de l'article 30 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances.

2- Les amendements au projet de la loi de finances de l'année sont reçus par la commission des finances au plus tard quatre (04) jours à compter de la distribution du rapport général pour les articles de la première partie du projet de la loi de finances et les articles de la seconde

partie dont la discussion n'est pas rattachée à une rubrique budgétaire ; et à compter de la distribution de chaque rapport spécial pour les crédits d'une rubrique budgétaire et les articles qui lui sont rattachés.

3- À l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions fixées à l'article 83 du présent Règlement intérieur, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

4- Si, conformément à l'article 83 du présent Règlement intérieur, il est procédé, avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble, à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessaires pour la coordination.

Article 98 : Recevabilité des amendements

1- Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances est retiré du projet de loi de finances et fait l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui est compétente pour en connaître au fond le demande, et si le président ou le rapporteur ou un membre du bureau de la commission des finances spécialement désigné à cet effet l'accepte.

2- Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière à la suite de la discussion du projet de loi de finances, s'il s'agit d'un article de ce projet de loi.

3- Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions fixées par l'article 65 du présent Règlement intérieur.

Chapitre 4 : Procédure législative spéciale

Section 1^{re} : Révision de la Constitution

Article 99 : L'initiative des projets et propositions de loi portant révision de la Constitution

1- L'initiative des projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les conditions de leurs examen, discussion et vote sont prévues à l'article 93 de la Constitution.

2- Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution ne peuvent faire l'objet de discussion immédiate ou de procédure accélérée prévue aux articles 71 et suivant du présent Règlement intérieur.

Section 2 : Procédure de discussion des lois organiques

Article 100 : Conditions de dépôt et modalités de discussion

1 - Les projets et propositions de lois organiques comportent dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent pas contenir de dispositions d'une autre nature.

2 - La discussion des projets et propositions de lois organiques en Assemblée plénière ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant leur dépôt effectif sur le bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution.

3 - Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition de loi des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

4 - Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou proposition de loi qui n'a pas été présenté sous cette forme.

Les projets ou propositions de loi organique sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution.

Ils ne peuvent, toutefois, faire l'objet de discussion immédiate ou de procédure accélérée prévue aux articles 71 et suivant du présent Règlement intérieur.

Section 3 : Traités et accords internationaux

Article 101 : Compétence de l'Assemblée nationale

1 - Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes, et il ne peut être présenté d'amendement.

2 - L'Assemblée nationale conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi ou à l'ajournement de la discussion.

Le rejet ou l'ajournement d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité est motivé.

3- Toutefois, la ratification d'un traité ou d'un accord n'est autorisée que si les deux (02) chambres l'adoptent dans les mêmes termes.

Article 102 : Saisine de la Cour constitutionnelle sur les lois d'autorisation de ratification

1 - Lorsque la Cour constitutionnelle a été saisie, dans les conditions prévues à l'article 91 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

2 - La saisine de la Cour constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

3 - La discussion ne peut être commencée ou reprise hors les formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal officiel de la République togolaise de la déclaration de la Cour constitutionnelle indiquant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

Section 4 : État de guerre - État de siège - État d'urgence - Légifération par ordonnance

Article 103 : État de guerre

La déclaration de guerre est autorisée par le parlement réuni en Congrès à la demande du Président du Conseil conformément à l'article 19 de la Constitution.

Article 104 : État de siège - État d'urgence

Les autorisations de prorogations de l'état de siège ou de l'état d'urgence prévues à l'article 20 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte d'initiative gouvernementale.

Toutefois, le projet de loi est voté à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 105 : Légifération par ordonnance

Conformément aux dispositions des articles 18 et 21 de la Constitution et dans les conditions et formes fixées à l'article précédent, l'Assemblée nationale peut autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance, pour une période limitée, des mesures qui normalement sont du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité simple des membres de l'Assemblée nationale.

TITRE IV : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Chapitre premier : Communication du gouvernement

Article 106 : Conditions et modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

1- Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution, les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent être entendus sur leur demande. Ils sont également entendus sur interpellation par l'Assemblée nationale et sur des questions écrites ou orales qui leur sont adressées.

Leurs déclarations peuvent faire l'objet d'un débat.

2- Dans le cadre de déclaration avec débat, la conférence des présidents peut fixer le temps global attribué aux groupes parlementaires pour les séances consacrées au débat.

Ce temps est réparti par le président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires en proportion de leur importance numérique.

3- Un temps de parole est également attribué à l'ensemble des députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire.

4- Les inscriptions des communications du gouvernement ainsi que l'ordre des interventions ont lieu dans les mêmes conditions que l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

5- Lorsque la déclaration du gouvernement ne comporte pas de débat, le président de l'Assemblée nationale peut répondre au gouvernement.

6- Aucun vote, de quelque nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des communications du gouvernement.

Chapitre 2 : Questions orales, d'actualité et écrites

Section 1^{re} : Régime commun

Article 107 : Principe des questions orales et écrites

1- En application des dispositions de l'article 16 de la Constitution sur le contrôle de l'action du gouvernement par l'Assemblée nationale, les députés peuvent poser des questions orales, d'actualité et écrites aux membres du gouvernement.

2 - La procédure des questions orales, d'actualité et écrites ne s'applique, en principe, qu'aux questions dont les auteurs estiment qu'elles présentent un intérêt général justifiant la publicité que comporte ladite procédure.

3- Les questions d'ordre personnel ou particulier sont traitées par correspondance ou contact direct entre les députés et les membres du gouvernement intéressés.

Section 2 : Questions orales

Article 108 : Modalités relatives à une question orale

1- Les questions orales sont posées par un député au gouvernement, soit sur son programme, soit sur les dossiers ou affaires relevant d'un département ministériel donné.

2- Les questions sont sommairement rédigées et se limitent aux éléments strictement indispensables à leur compréhension.

Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat.

3- Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le notifie au gouvernement.

4- Les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors sessions, au Journal officiel de la République togolaise.

5- Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le président au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

Article 109 : Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

1- La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du gouvernement, est fixée par décision de la conférence des présidents.

2- L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions, la veille de la séance.

Les questions orales sans débat provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription.

3- La conférence des présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de cette question à l'un des deux (02) rôles.

Elle peut décider de la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

4- La conférence des présidents procède chaque mois à la révision des deux (02) rôles des questions orales.

Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

Article 110 : Discussion en séance plénière

1- La question orale avec débat est appelée par le président de l'Assemblée nationale qui peut fixer le temps de parole imparti à son auteur.

2- Le ministre compétent y répond.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux (02) prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet. Cette annonce interrompt le débat sur la question orale.

La communication du gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le gouvernement. À cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre premier du présent titre.

3- Après la réponse du ministre, le président de l'Assemblée nationale organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui est imparti.

L'auteur de la question a priorité d'intervention.

4- Après l'audition du dernier orateur, le président de l'Assemblée nationale passe à la suite de l'ordre du jour.

Article 111 : Questions orales sans débat

1- La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le membre du gouvernement compétent y répond ; l'auteur de la question peut reprendre la parole ; le membre du gouvernement peut répliquer.

2- Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Section 3 : Questions d'actualité

Article 112 : Modalité de dépôt et de discussion des questions d'actualité

1- Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale au plus tard deux (02) heures avant l'heure fixée pour la conférence des présidents.

Elles sont libellées très sommairement.

2- Elles sont posées au gouvernement qui y répond.

3- La conférence des présidents décide de l'inscription des questions d'actualité, en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales.

La première heure de la séance leur est consacrée par priorité.

4- Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité.

Section 4 : Questions écrites

Article 113 : Modalités relatives à une question écrite

1- Tout député peut poser une question écrite à un ministre. Il remet la question écrite au président de l'Assemblée nationale qui la transmet au gouvernement dans les huit (08) jours suivant le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2- Les questions sont sommairement rédigées et ne peuvent contenir aucune imputation d'ordre personnel ou à l'égard des tiers nommément désignés.

Elles ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

3- Les questions écrites sont inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt. Toute question écrite peut être transformée à tout moment, à la demande de son auteur, en question orale.

4- Les questions écrites sont publiées au Journal officiel de la République togolaise.

Article 114 : Réponse des membres du gouvernement

1- Le membre du gouvernement répond aux questions dans le mois qui suit leur transmission. Dans ce délai, le membre du gouvernement peut demander à titre exceptionnel un délai supplémentaire qui ne peut excéder un (01) mois.

2- Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du président de l'Assemblée nationale.

3- Les réponses du membre du gouvernement aux questions écrites sont publiées au Journal officiel de la République togolaise.

Chapitre 3 : Interpellation

Article 115 : Conditions, modalités et conséquences de l'interpellation

1- Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut interpellier tout membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions.

2- Toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un (01) mois peut faire l'objet d'une interpellation.

3- Les demandes d'interpellation dûment motivées et signées par quinze (15) députés au moins sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et annoncées en Assemblée plénière. À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée.

4- Les demandes sont examinées par la conférence des présidents, selon la procédure des questions urgentes, pour leur inscription à l'ordre du jour.

5- La décision d'interpellation est prise à la majorité simple des députés présents.

6- Le président de l'Assemblée nationale transmet l'interpellation au gouvernement dans les huit (08) jours.

7- Dans un délai de trente (30) jours, le membre du gouvernement interpellé répond.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution à soumettre à l'appréciation du gouvernement.

Chapitre 4 : Mise en jeu de la responsabilité du gouvernement

Article 116 : Question de confiance

1- Le Président du Conseil, après délibération du conseil des ministres, peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme.

2- L'Assemblée nationale, après débat, émet un vote. La confiance ne peut être refusée au gouvernement qu'à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

Lorsque la confiance est refusée, le Président du Conseil prononce la dissolution de l'Assemblée nationale dans les trente (30) jours selon les dispositions de l'article 51 de la Constitution.

Le droit de dissolution s'éteint dès que le parti ou la coalition politique majoritaire à l'Assemblée nationale a transmis au président de l'Assemblée nationale le nom du nouveau Président du Conseil désigné conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de la Constitution.

Article 117 : Motion de défiance

1- L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

2- La motion de défiance est transmise au bureau de l'Assemblée nationale par le parti ou la coalition politique majoritaire à l'Assemblée nationale et signée par deux cinquième (2/5) au moins des membres composant l'Assemblée nationale. Elle indique le nom du nouveau Président du Conseil désigné.

3- La motion de défiance est votée à la majorité des trois quart (3/4) des membres de l'Assemblée nationale.

4- Si la motion de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Chapitre 5 : Commission d'enquête

Article 118 : Constitution d'une commission d'enquête

1- La constitution d'une commission d'enquête par l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, affectée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées au Titre II, Chapitre 3, section 5 du présent Règlement intérieur.

Cette proposition détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

2- La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête dépose son rapport dans le mois de la session ordinaire suivant l'affectation de cette proposition.

3- La commission d'enquête comprend quinze (15) membres désignés en tenant compte du principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur. Ces membres sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation couvre également tous les documents et informations auxquels ils ont eu accès au cours de l'enquête.

4- Le bureau d'une commission d'enquête comprend : un (01) président, deux (02) vice-présidents et deux (02) rapporteurs.

Article 119 : Notification

1- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le président de l'Assemblée nationale au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

2- Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion.

Si la discussion a déjà commencé, elle est immédiatement interrompue.

3- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le président de l'Assemblée nationale, saisi par le garde des Sceaux, en informe le président de la commission concernée. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 120 : Audition

Toute déposition fait l'objet d'un document écrit dûment signé de l'intéressé.

Au cas où ce dernier ne saurait lire ni écrire, le procès-verbal de son audition lui est lu et traduit devant deux témoins de son choix qui contresignent à côté de son empreinte digitale.

Article 121 : Publication

1- Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au président de l'Assemblée nationale.

L'acte de dépôt de ce rapport est publié au Journal officiel de la République togolaise et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance.

2- La demande que l'Assemblée nationale délibère à huis clos à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, est présentée dans un délai de cinq (05) jours francs à compter de la publication de l'acte de dépôt au Journal officiel de la République togolaise.

Article 122 : Irrecevabilité de la proposition de résolution de reconstitution d'une commission d'enquête

La conférence des présidents déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, sauf survenance d'un élément nouveau.

Chapitre 6 : Mission d'information

Article 123 : Rôle d'information des commissions permanentes

1- Sans préjudice des dispositions visées au titre III du présent Règlement intérieur, les commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs domaines de compétences respectives, l'information de l'Assemblée nationale aux fins de l'exercice de son contrôle sur le programme du gouvernement ainsi que sur la gestion des entreprises publiques, des établissements et des services publics. À cette fin, elles procèdent à l'audition des membres du gouvernement ou des gestionnaires des entreprises publiques, établissements et services publics.

2- Plusieurs commissions permanentes peuvent demander la mise en place d'une mission d'information pour étudier un thème commun à leur domaine de compétence.

3- La Conférence des présidents, sur proposition du président de l'Assemblée nationale, peut désigner une mission d'information en tenant compte du principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur. Elle peut aussi modifier la composition d'une mission d'information en fonction des enjeux ou en tenant compte d'éléments nouveaux intervenus lors de la mission d'information.

4- Le bureau d'une mission d'information comprend un (01) président, deux (02) vice-présidents et deux (02) rapporteurs.

5- Chaque mission d'information est sanctionnée par un rapport qui peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions.

Article 124 : Procédure en cas d'une mission d'information

1- La demande d'une mission d'information est introduite par le président de la commission concernée au président de l'Assemblée nationale qui la transmet au membre du gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

La demande détermine avec précision l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

2- Cette demande est aussitôt notifiée par le président de l'Assemblée nationale au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites

judiciaires sont en cours sur des faits ayant motivé la présentation de la demande, le président de l'Assemblée nationale en informe le président de la commission qui l'a présentée.

3- La demande est communiquée à la plus prochaine séance plénière ou en cas d'urgence affichée. Elle est notifiée au gouvernement ainsi qu'aux présidents des groupes parlementaires et des commissions permanentes.

4- La demande est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le président de l'Assemblée nationale n'a été saisi d'aucune opposition par le gouvernement, le président d'une commission permanente ou spéciale ou le président d'un groupe parlementaire.

Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance, suivant l'annonce faite à l'Assemblée nationale de l'opposition. Au cours de ce débat peuvent seuls prendre la parole le gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq (05) minutes, l'auteur de l'opposition et le président de la commission permanente ou spéciale qui a présenté la demande.

5- Lorsque le garde des Sceaux fait connaître après l'adoption d'une demande qu'une information judiciaire est ouverte sur des faits l'ayant motivée, le président de l'Assemblée nationale en informe le président de la commission permanente ou spéciale concernée. Celle-ci met immédiatement fin à sa mission si elle ne porte que sur les faits ayant entraîné l'ouverture de l'information.

Chapitres 7 : Contrôle budgétaire

Article 125 : Conditions d'exercice du contrôle budgétaire

1 - Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget de l'État et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au président de l'Assemblée nationale.

2 - Un rapporteur spécial peut être nommé pour conduire le contrôle budgétaire parmi les membres de la commission des finances ou à défaut parmi les autres députés.

3 - Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapport d'information publique.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances.

Article 126 : Procédure en cas de contrôle budgétaire

La Commission chargée des finances recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire.

Elle élabore un calendrier annuel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

Au cas où un rapporteur spécial est nommé, il est destinataire des documents prévus à l'article 125 du présent Règlement intérieur ainsi que les documents reçus trimestriellement. Il se fait assister par certains membres de la commission chargée des finances désignés à cet effet.

Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la commission est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui le soumet à l'Assemblée plénière.

TITRE V : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre premier : Élection et message du Président de la République

Article 127 : Conditions et procédures d'élection et de prestation de serment

1 - Le Président de la République est élu dans les conditions et procédures prévues aux articles 35 et suivants de la Constitution. À ce titre, les groupes parlementaires régulièrement constitués à l'Assemblée nationale présentent les candidats à la fonction de Président de la République.

2 - L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. À défaut, le scrutin est repris. Après le troisième (3^e) tour de scrutin, le Président de la République est élu à la majorité simple des parlementaires votants.

3 - Le Président de la République prête serment devant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès.

Article 128 : Messages du Président de la République au parlement

Le Président de la République peut envoyer des messages aux deux (02) chambres.

Article 129 : Vacance et remplacement du Président de la République

1 - En cas de vacance de la Présidence de la République, le président de l'Assemblée nationale convoque l'Assemblée nationale et le Sénat pour élire le nouveau Président de la République quarante-cinq (45) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

2 - Les dispositions des articles 36 et 37 de la Constitution sont applicables pour procéder au remplacement du Président de la République.

Chapitre 2 : Mise en accusation du Président de la République

Article 130 : Procédure de mise en accusation du Président de la République

1- L'Assemblée nationale peut mettre en accusation le Président de la République devant les deux (02) chambres réunies en Congrès.

La résolution tendant à la mise en accusation du Président de la République est signée par un quart (1/4) des députés au moins composant l'Assemblée nationale.

2- Le bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolutions contraires aux dispositions de l'article 44 alinéa premier de la Constitution. Il rend compte à l'Assemblée plénière à sa plus prochaine séance. L'Assemblée plénière peut en débattre.

3- Les propositions de résolutions déclarées recevables sont transmises par le président de l'Assemblée nationale à une commission mixte paritaire constituée en tenant compte du principe posé à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

6- La mise en accusation du Président de la République est adoptée sur rapport de la commission mixte paritaire susvisée par un scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du parlement. Il est pourvu à son remplacement dans le respect des dispositions des articles 36 et 37 de la Constitution.

TITRE VI : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Article 131 : Procédure de désignation du Président du Conseil

1 - Le parti majoritaire ou la coalition de partis majoritaire transmet par écrit le nom du chef du parti majoritaire ou le chef du premier parti de la coalition, Président du Conseil désigné, à l'issue des élections législatives et après la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, au bureau de l'Assemblée nationale.

2 - Le Président de l'Assemblée nationale prend acte de cette désignation, en informe sans délai les députés réunis en séance plénière et saisit la Cour constitutionnelle pour la prestation de serment du Président du Conseil désigné.

Article 132 : Vacance de la Présidence du Conseil

1 - En cas de vacance de la Présidence du Conseil par décès, démission ou empêchement définitif, le président de l'Assemblée saisit la Cour constitutionnelle aux fins de sa constatation.

2 - Dans ce cas, le président de l'Assemblée nationale assure l'intérim et convoque de nouvelles élections législatives dans un délai allant de soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours, selon les dispositions des articles 47 et 48 de la Constitution.

TITRE VII : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 133 : Élection des députés membres de la Cour de justice de la République

1 - Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit parmi ses membres six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République.

2 - Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.

3 - Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

4 - Les dispositions des articles 51 et 52 du présent Règlement intérieur concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes sont applicables à cette élection.

5 - Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6 - En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

TITRE VIII : RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 134 : Avis et recommandations du Conseil économique, social et environnemental

1- L'Assemblée nationale reçoit les avis et recommandations du Conseil économique, social et environnemental dans les conditions et sous les formes prévues à l'article 79 de la Constitution. À cet effet, le Conseil économique, social et environnemental peut désigner un de ses membres pour exposer l'avis du Conseil devant une commission compétente de l'Assemblée nationale.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 135 : Insigne - Cocarde - Passeport diplomatique

1- Il est institué un insigne distinctif et une cocarde pour les membres de l'Assemblée nationale.

2- L'insigne est porté par les députés lorsqu'ils sont en mission, au cours des cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

3- La cocarde est attribuée aux députés pour l'identification de leur véhicule.

4- L'insigne et la cocarde sont déterminés par le bureau de l'Assemblée nationale.

5- Le député ou la députée, son conjoint ou sa conjointe et ses enfants mineurs ont droit chacun à un passeport diplomatique délivré par l'autorité compétente.

Article 136 : Indemnités parlementaires

Les députés sont soumis à des règles particulières en matière de rémunération. Celles-ci sont précisées par une loi organique conformément à l'article 9 alinéa 5 de la Constitution.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 137 : Adoption du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur est adopté à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 138 : Modification

L'initiative de la modification du Règlement intérieur appartient concurremment au président de l'Assemblée nationale ou à un cinquième (1/5) au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le Règlement intérieur peut être modifié par une résolution adoptée dans les mêmes conditions qu'à l'article 137 du présent Règlement intérieur.

Adoptée le 14 juin 2024

Le doyen d'âge

GOGUE Tchaboure